

Arrêté royal déterminant les conditions générales d'octroi de subsides aux œuvres complémentaires de l'école

A.R. 05-09-1921

M.B. 21-11-1921

modification:

A.R. 04-04-1925 - M.B. 29-04-1925

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 13 du budget du Ministère des Sciences et des Arts, pour 1921;

Attendu qu'il y a lieu de déterminer les conditions générales d'octroi des subsides y prévus;

Sur la proposition de Notre Ministre des Sciences et des Arts,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Article 1^{er}. - Des subsides pourront être accordés aux universités populaires, extensions universitaires, cercles d'études et de conférences et à toutes œuvres analogues de diffusion scientifique ou artistique, à l'exclusion de celles relevant de l'Administration des Beaux-Arts.

Article 2. - Ne seront admises à les réclamer que les œuvres réunissant les conditions suivantes:

- 1° Compter au moins un an d'existence;
- 2° Etre dirigées par un comité composé d'au moins cinq membres;
- 3° Exclure tout esprit de lucre, et ne réclamer des assistants que des cotisations ou droits d'entrées minimales, manifestement insuffisants pour couvrir les frais;
- 4° N'avoir point pour but une propagande politique quelconque ou un prosélytisme religieux ou anti-religieux;
- 5° Etre accessibles à tous pour toutes séances publiques;
- 6° Accepter l'inspection de l'Etat, notamment:
 - a) Admettre aux séances du comité, où l'on arrêtera le budget et les programmes, un représentant du Ministre des Sciences et des Arts;
 - b) Communiquer au Ministre ou à l'inspection tous renseignements sur l'œuvre et spécialement les programmes préalablement à l'exécution;
 - c) faciliter le contrôle des renseignements fournis.

Remplacé par A.R. 04-04-1925

Article 3. - Les œuvres qui désireront obtenir le subside adresseront leur demande au Ministre avant le 1^{er} juillet de chaque année. Elles dresseront le tableau de leur activité pendant l'exercice antérieur et classeront leurs séances en cinq catégories:

- a) Conférences simples;
- b) Conférences avec projections lumineuses;
- c) Conférences avec films cinématographiques;
- d) Conférences avec expériences ou visites;



e) Conférences avec auditions musicales.

Elles indiqueront leur compte de recettes et dépenses de l'exercice écoulé, certifieront qu'elles remplissent les conditions ci-dessus et fourniront toutes justifications qui leur seront réclamées, notamment en ce qui concerne la publicité des séances.

Les renseignements seront certifiés sincères par le président et le secrétaire de l'œuvre.

Ils seront visés par l'autorité communale, qui formulera des observations s'il y a lieu.

Article 4. - Disposition transitoire.

Pour l'année 1921, les demandes pourront être adressées au ministère jusqu'au 15 décembre 1921.

Article 5. - Notre Ministre des Sciences et des Arts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 septembre 1921.